

Règlement pour l'attribution d'une subvention à l'achat d'un vélo mécanique, électrique ou d'un kit de motorisation électrique

La Ville de Puteaux souhaite œuvrer en faveur de l'environnement et du développement durable, participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et à la limitation des nuisances sonores.

Dans cette perspective, il a été décidé d'encourager le développement des transports « propres » et d'inciter les résidents de Puteaux à la pratique du vélo en instituant un dispositif de subventionnement.

Article 1. Objet du règlement et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2023 a pour objet de définir les droits et obligations de la Ville de Puteaux et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention pour l'aide à la pratique du vélo ainsi que ses conditions d'octroi.

Article 2. Equipements éligibles et cas d'application

La subvention s'applique à l'achat d'un vélo mécanique neuf ou d'occasion, d'un vélo électrique neuf ou d'occasion ou à l'achat et à l'installation d'un kit de motorisation électrique neuf.

Certains accessoires, achetés en complément du vélo ou du kit, peuvent être éligibles au versement de la subvention. (Cf Art 2.3)

Article 2.1 Vélos mécaniques neufs

Les vélos concernés par cette mesure sont les vélos mécaniques neufs et d'occasion, les vélos électriques neufs ou d'occasion.

Article 2.2 Kits de motorisation électrique neufs

L'achat et l'installation du kit de motorisation électrique subventionné a pour objet de permettre au demandeur de transformer un vélo mécanique déjà en sa possession en un vélo à assistance électrique.

Le kit subventionné comprend un ensemble motoréducteur avec son système d'entraînement, une batterie, un dispositif électronique avec son boîtier de commande à fixer sur le guidon.

Après installation du kit de motorisation électrique, le vélo, dont la vitesse sera bridée à 25km/h, devra respecter la réglementation en vigueur. (Voir en ce sens la directive européenne n°2002/24/CE du 18 mars 2002 ; correspondance norme française en vigueur : NF EN 15194).

Article 2.3 Liste d'accessoires complémentaires neufs

La liste exhaustive des accessoires éligibles à la subvention est la suivante : panier, sacoche, casque, antiviol, lampe, sonnette, catadioptré, dispositif réfléchissant (brassard, gilet, bande), écarteur de danger, protège selle, siège enfant et porte bébé.

Ces accessoires ne peuvent faire l'objet d'une demande de subvention à eux seuls.

Ils devront figurer sur la même facture que le vélo mécanique, ou électrique ou le kit de motorisation électrique, ou à défaut, sur facture complémentaire, également établie au nom du bénéficiaire et dont la copie devra être soumise en même temps que celle du vélo ou du kit subventionné.

Article 3. Engagements de la Ville de Puteaux

Sous réserve du respect des conditions définies à l'article 4 du présent règlement, la Ville de Puteaux verse au bénéficiaire une subvention correspondant à :

- 50 % du prix d'achat TTC du vélo mécanique neuf (et de ses éventuels accessoires listés à l'article 2.3) ou d'occasion dans la limite d'une aide de trois cents (300) euros au maximum par personne.

ou

- 50 % du prix d'achat et d'installation TTC du kit de motorisation électrique (et de ses éventuels accessoires listés à l'article 2.3) dans la limite d'une aide de trois cents (300) euros au maximum par personne.

ou

- 50 % du prix d'achat du vélo électrique neuf ou d'occasion, dans la limite d'une aide de cent (100) euros au maximum par personne

Article 3.1 Date d'achat et période concernée par le dispositif

Les demandes doivent être soumises dans une période maximale de douze (12) mois après la date d'acquisition du vélo mécanique, électrique ou du kit de motorisation électrique (et de ses accessoires).

A cet égard, la date indiquée sur la facture fait foi.

Article 4. Conditions d'éligibilité et engagements du bénéficiaire

Est éligible à la subvention pour l'aide à la pratique du vélo toute personne physique, majeure ou mineure, dont la résidence principale est située à Puteaux à la date de la demande, et n'ayant pas déjà bénéficié d'une subvention de la Ville de Puteaux pour l'achat d'un vélo à assistance électrique ou mécanique ou d'un kit de motorisation électrique au cours des cinq (5) années précédant la demande.

Le matériel subventionné est destiné à l'usage personnel du bénéficiaire.

Le bénéficiaire de l'aide peut être une personne physique distincte de l'utilisateur du matériel subventionné si ce dernier est un mineur. Dans ce cas, le bénéficiaire doit justifier qu'il en est le représentant légal.

Le bénéficiaire s'engage, le cas échéant en tant que représentant légal, à demeurer propriétaire du vélo ou du kit subventionné et de ses accessoires, pendant une période de trois (3) ans, à compter de la date d'achat. La revente du vélo à un tiers est par conséquent interdite pendant ce délai.

Article 5. Constitution du dossier de demande de subvention et modalités de versement

Seules les demandes réputées complètes et adressées dans le délai fixé à l'article 3.1 du présent règlement seront instruites.

Lorsque la demande de subvention concerne un achat effectué pour l'usage d'un mineur domicilié à Puteaux, le demandeur est son représentant légal.

Une demande complète doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande de subvention dûment complété
- Une copie d'une pièce d'identité du demandeur (*carte nationale d'identité, passeport, permis ou titre de séjour*)
- Une copie de la facture d'achat du vélo mécanique ou du kit de motorisation électrique et de ses éventuels accessoires (*cf art 2.3*) établie au nom du demandeur.
- Une copie du justificatif de domicile du demandeur (*taxe d'habitation, taxe foncière, facture de téléphone fixe, d'abonnement internet, facture d'eau ou facture d'électricité*)
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur
- Une copie du livret de famille (page du représentant légal et page de l'enfant) si la demande concerne un achat effectué par le demandeur pour l'usage d'un mineur dont il est le représentant légal
- Une copie du certificat d'homologation ou du certificat de conformité si la demande concerne l'achat d'un VAE ou l'achat et l'installation d'un kit de motorisation électrique
- L'attestation de marquage antivol pour tout vélo (électrique ou mécanique, neuf ou d'occasion)

Le demandeur est informé par voie dématérialisée des suites données à sa demande. En cas de réponse positive, le versement se fera par virement bancaire.

Article 6. Restitution de la subvention et sanction en cas de détournement

Si le vélo ou le kit dont l'achat a été subventionné conformément au présent règlement est revendu avant l'expiration du délai de trois (3) années suivant sa date d'achat, le bénéficiaire devra restituer l'intégralité du montant de la subvention à la Ville de Puteaux.

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.